

(N° 232.)

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 28 JUILLET 1921.

Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi prorogeant et complétant la loi du 25 octobre 1919 sur l'organisation judiciaire et prorogeant les délais de nomination des substituts de complément.

(Voir les n<sup>os</sup> 412, 454, 477 et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants, séance du 20 juillet 1921; et le n° 207 du Sénat.)

Présents : MM. le comte GOBLET D'ALVIELLA, président; BRAUN SERRUYS et DU BOST, rapporteur.

MESSIEURS,

Comme votre rapporteur l'a constaté dans son rapport sur le Budget de la Justice, l'institution du juge unique, bien qu'elle semble avoir donné des résultats satisfaisants, n'a pas été consacrée par une expérience suffisamment longue pour prendre définitivement place dans nos lois.

D'autre part, un important arriéré reste à liquider, sans compter que le nombre des instances en divorce et en séparation de corps est à ce point élevé que les juges uniques et leurs suppléants ne suffisent pas à écouler les enquêtes auxquelles elles donnent lieu au fur et à mesure qu'elles sont ordonnées par les tribunaux.

Enfin l'application du régime du juge unique rend indispensable le renforcement du personnel des parquets par l'adjonction de substituts de complément.

Tels sont les motifs qui justifient pleinement les diverses dispositions du Projet de Loi que la Chambre des Représentants a voté par 96 voix et une abstention et que votre Commission a l'honneur de vous proposer d'adopter.

*Le Rapporteur,*  
DU BOST.

*Le Président,*  
Comte GOBLET D'ALVIELLA.